



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Dossier n°2 – 2014/2015 : Cumul de 4 FT / FD sans rapport – BASTIEN RIZZO (VT890655)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;
Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition : de M. Bastien RIZZO ;

ATTENDU que lors de la rencontre de RM2, en date du 29 mars 2015, opposant ASA Vauzelles à CS Autun, M. RIZZO s'est vu infliger, pour geste agaçant l'adversaire, sa 2ème faute disqualifiante sans rapport correspondant à sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport cumulée pour la saison 2014/2015 ;

ATTENDU que M. RIZZO s'est vu infliger sa 1ère faute disqualifiante sans rapport pour bagarre, lors de la rencontre de RM2 datée du 5 octobre 2014, opposant US Joigny à CS Autun ;

ATTENDU que M. RIZZO s'est vu infliger sa 1ère faute technique, pour contestations, lors de la rencontre de RM2 datée du 17 janvier 2015 opposant Louhans BBC à CS Autun ;

ATTENDU que M. RIZZO s'est vu infliger sa 2ème faute technique, pour geste agaçant l'adversaire, lors de la rencontre de RM2 datée du 29 mars 2015 opposant ASA Vauzelles à CS Autun ;

ATTENDU que M. RIZZO s'est vu infliger sa 2ème faute disqualifiante sans rapport comme évoqué dans le premier attendu ;

ATTENDU que M. RIZZO, présent pour audition, réfute le motif de bagarre pour la disqualifiante sans rapport infligée le 29 mars 2015. M. RIZZO précise que ce n'était qu'un fait de jeu sans animosité avec l'autre joueur concerné ;

ATTENDU que la Commission estime que M. RIZZO ne doit en aucun cas manquer de respect envers les arbitres ; qu'il doit accepter les décisions arbitrales ;

ATTENDU que l'attitude de M. RIZZO telle qu'elle est rapportée par les arbitres ne peut être tolérée par la Commission ;

ATTENDU qu'au regard de l'article 613.3.b) du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. RIZZO Bastien est disciplinairement sanctionnable ;



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

PAR CES MOTIFS : Conformément à l'article 602 des Règlements Généraux,

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

M. RIZZO Bastien une suspension de deux (2) semaines fermes et de deux (2) semaines avec sursis.

Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 1er septembre 2015 jusqu'au 14 septembre 2015 inclus. Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

Messieurs CONNETABLE, DESBOIS, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de CS AUTUN devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

Dossier n°2 – 2014/2015 : Cumul de 4 FT / FD sans rapport – BASTIEN RIZZO (VT890655)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que lors de la rencontre de RM2, en date du 29 mars 2015, opposant US Saint Remy à Louhans BBC, M. FERNANDES s'est vu infliger, pour contestation agressive, sa 1ère faute disqualifiante sans rapport correspondant à sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport cumulée pour la saison 2014/2015 ;

ATTENDU que M. FERNANDES s'est vu infliger sa 1ère faute technique pour contestations répétées, lors de la rencontre de RM2 datée du 28 septembre 2014, opposant CS Autun à Louhans BBC ;

ATTENDU que M. FERNANDES s'est vu infliger sa 2ème faute technique, pour contestations, lors de la rencontre de RM2 datée du 5 octobre 2014 opposant Louhans BBC à AL Chagny ;



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

ATTENDU que M. FERNANDES s'est vu infliger sa 3ème faute technique, pour contestations, lors de la rencontre de RM2 datée du 29 mars 2015 opposant US Saint Remy à Louhans BBC ;

ATTENDU que M. FERNANDES s'est vu infliger sa 1ère faute disqualifiante sans rapport comme évoqué dans le premier attendu ;

ATTENDU que M. FERNANDES s'est excusé de ne pas pouvoir être présent pour audition ;

ATTENDU que la Commission estime que M. FERNANDES ne doit en aucun cas manquer de respect envers les arbitres ; qu'il doit accepter les décisions arbitrales ;

ATTENDU que l'esprit contestataire de M. FERNANDES ne peut être toléré par la Commission ;

ATTENDU qu'au regard de l'article 613.3.b) du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. FERNANDES Guillaume est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS : Conformément à l'article 602 des Règlements Généraux,

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

M. FERNANDES Guillaume une suspension de deux (2) semaines fermes et de deux (2) semaines avec sursis.

Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 1er septembre 2015 jusqu'au 14 septembre 2015 inclus. Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

Messieurs CONNETABLE, DESBOIS, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de LOUHANS BBC devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.